

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

جامعة 20 اوت 1955 – سكيكدة

UNIVERSITE 20 AOUT 1955 – SKIKDA

DE REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES

Septembre 2013

SOMMAIRE

PRESENTATION DE l'Université 20 Aout 1955 Skikda	4
Structures pédagogiques de l'université	6
OBJECTIFS DU PRESENT REGLEMENT	7
Chapitre 01: CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION ET DE REINSCRIPTION	8
1.1- RETRAIT DE L'ATTESTATION DU BACCALAUREAT	10
1.2- CONGE ACADEMIQUE	11
1.3- ABANDON DES ETUDES ET REINTEGRATION	12
Chapitre 02: ASSIDUITE	12
2.1- ASSIDUITE ET ABSENCES AU TD & TP	14
2.2- DEROULEMENT DES EXAMENS	15
2.3- ABSENCES AUX EXAMENS	17
2.4- CORRECTION DES COPIES D'EXAMEN, CONTRE-CORRECTION ET CONSULTATION	18
2.5- JURY DE DELIBERATION	19
Chapitre 03: CONSEIL DE DISCIPLINE	22
Chapitre 04: Modalités d'Inscription et de Réinscription, Organisation des enseignements, Evaluation et Progression, Orientation et Transfert, Comité pédagogique, Classement des étudiants et majors de promotion.	28
DISPOSITIONS GENERALES	28
4.1- INSCRIPTIONS ET REINSCRIPTION	30
A/ Niveau Licence	
B/ Niveau Master	
4.2- ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS	32
4.3- EVALUATION et PROGRESSION	33
4.4- PROJET TUTEUR ET PROJET DE FIN D'ETUDES	37
4.5- PROGRESSION	38
A/ PROGRESSION DANS LES ETUDE DE LICENCE	
B/ PROGRESSION DANS LES ETUDE DE MASTER	
4.6- ORIENTATION ET TRANSFERT	41
4.7- CLASSEMENT DES ETUDIANTS ET MAJORS DE PROMOTION	42
4.8- COMITE PEDAGOGIQUE	42
4.9- TUTORAT	44

CHAPITRE 05: DISPOSITIONS GENERALES	45
5.1- DU DROIT ET DEVOIRS DES ENSEIGNANTS ET ETUDIANTS	45
5.2- ASSOCIATIONS ESTUDIANTINES	46
5.3- DISPOSITIONS DIVERSES	48
DISPOSITIONS FINALES	49

PRESENTATION DE L'UNIVERSITE 20 AOUT 1955 SKIKDA

Création de l'université :

La situation géographique de la wilaya de Skikda lui confère une position stratégique. En effet elle est à mi distance des universités d'Annaba et de Constantine. Elle enregistre chaque année les meilleurs classements en réussite au baccalauréat.

En conséquence, la création d'une université était un point primordial malgré l'existence d'une École Nationale Supérieure d'Enseignement Technique (E.N.S.E.T) 1988 par décret exécutif n° 63-88. Par la suite le Centre Universitaire de Skikda a été créé par décret exécutif n° 223-98 en 1998.

Le Centre est promu en Université le 18 septembre 2001 par décret exécutif n° 272-01 et est rebaptisée Université 20 Août 1955 Skikda lors de la visite de Monsieur le président de la république le 20 Août 2005.

Renforçant la carte Universitaire en Algérie notre établissement accueille désormais la population estudiantine de la région. Elle continue à se développer sur tous les plans : infrastructures, formations, coopérations et recherches.

Situation de l'Université:

L'Université 20 Août 55 est répartie sur trois (02) Sites :

▶ Le site principal (El-Hadaiek) :

Ce site s'étend sur 246 Hectares situé à quatre (04) Km au sud ouest de la ville de Skikda, sur la route d'El-Hadaiek à flanc de colline entre la RN 03 et le maquis de djebel Msiouen. Ce site regroupe les infrastructures de l'ex-école d'agriculture et les infrastructures de l'ex ENSET de même celles du centre universitaire et les infrastructures pédagogiques réalisées dans le cadre du plan de soutien de la réanimation économique (PSRE).

▶ Le site de Merdj-Eddib:

Situé dans la partie Sud-Est de la Ville de Skikda « cité des frères BOUHADJA » , il est composé d'une résidence universitaire, d'un amphithéâtre de 200 places ,deux salles aménagées en amphithéâtres (2x200) places et deux (02) blocs pédagogiques d'une capacité globale de 1600 places. Actuellement ce site est exploité par la faculté de Droit et Sciences Politiques.

▶ Le site d'Azzaba (Ali MENDJELI):

Il est le siège de l'ENSET avec une capacité de 3000 places pédagogiques, résidences 500x2 et un restaurant, situé à Azzaba qui est une ville distante à 39 Kms de l'Est du chef lieu de la Wilaya de Skikda.

Structures pédagogiques de l'université

Les structures de la gestion pédagogique sont composées de:

▶ **Rectorat :**

- Vice-Rectorat chargé de la formation Supérieure des premier et deuxième cycles, la Formation Continue et les Diplômes, et la formation supérieure de graduation et ses services annexes.
- Conseil scientifique de l'université.

▶ **Faculté :**

- Vice-Doyennat chargé des études et des questions liées aux étudiants, et ses services annexes.
- Conseil scientifique de la faculté.

▶ **Département :**

- Services adjoints au chef de Département chargés de la graduation,
- Equipe de Formation du parcours,
- Comités pédagogiques du département,
- Comités scientifiques du département.

OBJECTIFS DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement intérieur des études rappelle certaines dispositions réglementaires contenues dans des textes régissant le déroulement des études à l'Université Algérienne. Il vise à clarifier et à garantir les droits de l'étudiant en édictant les règles de conduite et de comportement dans le cadre du respect mutuel et de sérénité, dans la franchise universitaire.

CHAPITRE 01: CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION ET DE REINSCRIPTION

Article 01: Le présent règlement a pour objet de définir et de fixer les règles de l'organisation et de la gestion pédagogiques des études supérieures de graduation à l'université 20 Aout 1955 - Skikda.

Article 02: L'inscription aux études universitaires à l'Université 20 Aout 1955 Skikda est ouverte aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent (par le ministère). Les séries ainsi que les moyennes requises pour l'inscription dans chaque filière ou domaine de formation sont définies avant chaque session d'inscription par circulaire ministérielle. Il n'est admis aucune inscription en dehors des critères et délais communiqués aux postulants.

Article 03: L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent (par le ministère), constitue une pièce obligatoire du dossier d'inscription.

Article 04: L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent (par le ministère), est estampillé (cachet rond humide) au verso avec mention de la date d'inscription dans notre université.

Article 05: L'inscription ou la réinscription des étudiants est prise pour une seule année d'étude. L'étudiant doit se réinscrire pour chaque année universitaire selon le calendrier établi par les services de la pédagogie de l'établissement.

Article 06: Lors de l'inscription définitive, il est délivré à l'étudiant un certificat d'inscription ainsi qu'une carte d'étudiant qui peut lui

être réclamée à tout moment au sein de l'établissement, particulièrement lors des examens. Cette carte est actualisée ou renouvelée chaque année par les services concernés.

En cas de perte ou de destruction des documents pédagogiques, une déclaration de perte établie au commissariat ou à la gendarmerie nationale, sera nécessaire pour l'obtention d'un duplicata qui ne peut, en aucun cas, être renouvelé.

Article 07: L'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription pour chaque année universitaire selon le calendrier établi par les services de la pédagogie.

Article 08: Un bachelier ne peut bénéficier que d'une seule inscription universitaire même s'il est titulaire de plusieurs baccalauréats, et ce, au sein du même établissement ou dans tout autre établissement de l'enseignement supérieur. Dans le cas contraire des sanctions sont prononcées à son égard.

Article 09: Les titulaires d'un baccalauréat antérieur à l'année universitaire en cours n'ayant jamais fait l'objet d'une inscription pour préparer un autre diplôme, sont autorisés à déposer une demande d'inscription qui sera examinée par la direction de l'établissement en tenant compte du nombre de places pédagogiques disponibles et des conditions d'accès à la filière, fixées lors de l'année d'obtention du baccalauréat.

Article 10: L'inscription pour un deuxième diplôme est conditionnée par :

- La satisfaction aux dispositions de l'article 09 du présent arrêté.
- La présentation de l'original de l'attestation provisoire du baccalauréat et de l'original du premier diplôme.
- La disponibilité de places pédagogiques dans la filière demandée.

Article 11: Les étudiants admis en inscription académique doivent s'adresser au début de l'année à la Faculté de rattachement qui leur délivrera les documents appropriés.

Durant l'inscription académique, l'étudiant ne bénéficie pas d'une inscription administrative, c'est-à-dire, qu'il n'ouvre pas droit aux œuvres universitaires. Il est par contre autorisé à se présenter aux contrôles, ainsi qu'aux consultations organisées par les enseignants. Il est clair, que l'étudiant garde le bénéfice des matières acquises durant sa scolarité. Par «matières acquises», on sous entend les matières dont la note est égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Article 12: L'étudiant ne peut suivre les enseignements en vue de l'obtention d'un diplôme que s'il est régulièrement inscrit.

1-1 : RETRAIT DE L'ATTESTATION DU BACCALAUREAT

Article 13: L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent (par le ministère), ne peut être retiré qu'une fois les études terminées et le diplôme définitif établi ou, le cas échéant, à la suite d'un abandon ou d'une interruption volontaire des études, et ce, à la demande de l'étudiant et contre une décharge.

Article 14: Si l'étudiant suspend ou abandonne ses études et demande le retrait de l'original l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent, la mention d'annulation de l'inscription sera portée au verso de l'attestation.

Article 15: S'il fait l'objet d'une exclusion, prononcée par le conseil de discipline de l'établissement, l'étudiant ne peut retirer son

attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent, qu'après l'extinction de la sanction.

1-2 : CONGES ACADEMIQUES

Article 16: Pour des raisons exceptionnelles, (maladie(s) chronique(s) invalidante(s), maternité, maladie pour longue durée, service national, obligations familiales (relatives aux ascendants et/ou descendants, déplacement du conjoint ou des parents lié à la fonction), l'étudiant peut suspendre son inscription pour une année universitaire. Une attestation de congé académique doit impérativement lui être délivrée par son établissement.

Article 17: La demande motivée du congé académique et les justificatifs doivent être déposés auprès des services de la pédagogie de la structure de rattachement, avant les premiers examens et exceptionnellement pour les accidents graves (ou tout imprévu majeur), après cette date.

Article 18: Le congé académique ne peut être accordé qu'une seule fois au cours du cursus universitaire.

Article 19: A l'issue d'un congé académique pour raison médicale, la réintégration est conditionnée par l'avis d'un expert désigné par notre université.

1-3 : ABANDON DES ETUDES ET REINTEGRATION

Article 20: Un étudiant régulièrement inscrit est déclaré, par le chef de département, en abandon d'études au titre de l'année universitaire, s'il ne se présente à aucun enseignement organisé en cours, TD, TP ou stage durant un semestre de l'année universitaire.

Article 21: La liste des étudiants ayant abandonnés leurs études doit être transmise obligatoirement, par voie hiérarchique, à la direction des œuvres universitaires (ONOU) par l'Université.

Article 22: En cas d'abandon, ou d'exclusion, une seule autorisation de réintégration est accordée durant le cursus et ce après étude du dossier par les structures concernés et selon les places pédagogiques disponibles.

CHAPITRE 02 : ASSIDUITE

Article 23: L'étudiant est tenu de respecter son affectation de section et de groupe affichée en début d'année ou de semestre et de faire preuve de ponctualité à toutes ses séances pédagogiques.

Article 24: L'étudiant est tenu de respecter les horaires d'enseignement.

Article 25: En cas de retard de l'enseignant les étudiants sont tenus d'attendre au moins 15 mn avant de quitter le lieu pédagogique.

Article 26: L'assiduité est contrôlée par l'enseignant. Elle intervient dans le calcul de la moyenne du contrôle continu. Les étudiants absents seront signalés au département concerné (fiche de séance).

Article 27: Toute absence doit être justifiée auprès du département ou des services administratifs de la faculté dans un délai n'excédant pas 3 jours ouvrables.

Article 28: Le cours a pour objectif l'enseignement de la matière à dispenser. La présence de l'étudiant au cours est indispensable. Le

caractère obligatoire de la présence est laissé à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

Article 29: Les travaux dirigés (TD) ont pour objectif d'aider l'étudiant à assimiler et à approfondir les connaissances présentées pendant le cours au moyen d'exercices d'application ou de toute autre activité pédagogique laissée à l'initiative de l'équipe pédagogique.

Article 30: La présence des étudiants aux travaux dirigés est obligatoire. L'enseignant chargé des travaux dirigés doit effectuer, à chaque séance, un contrôle d'assiduité afin de prendre en compte les absences dans la procédure d'évaluation (fiche de séance).

Article 31: Les travaux pratiques (TP) ont pour objectif d'aider l'étudiant à mettre en pratique une partie ou la totalité des connaissances dispensées dans le cours et approfondies en travaux dirigés. Ils peuvent aussi servir d'illustration ou de support au cours.

Article 32: La présence des étudiants aux travaux pratiques est obligatoire. L'enseignant chargé des travaux pratiques doit effectuer, à chaque séance, un contrôle d'assiduité afin de prendre en compte les absences dans la procédure d'évaluation (fiche de séance).

Article 33: Le port d'une tenue réglementaire (blouse de travail,) est obligatoire dans les laboratoires ou dans les ateliers.

Article 34: La préparation des travaux pratiques est conduite par l'enseignant chargé des travaux pratiques qui est assisté par les ingénieurs et techniciens du laboratoire.

2-1 : ASSIDUITE ET ABSENCES AU TD & TP

Article 35: L'assiduité aux TD et aux TP est obligatoire tout au long du semestre.

Article 36: Trois (3) absences non justifiées ou cinq (5) absences même justifiées aux séances de TD d'une matière entraîne l'exclusion de la matière et de l'unité d'enseignement (UE dont elle fait partie) au titre de l'année universitaire.

Article 37: Les étudiants concernés par des contrôles médicaux continus ou actes thérapeutiques (hémodialyses,) ou ceux régulièrement requis pour les compétitions sportives d'élites, bénéficient d'un régime d'assiduité particulier en rapport avec les exigences de leur contrainte.

Article 38: L'absence justifiée à une séance de TP (laboratoire, terrain de stage) ouvre droit à l'étudiant à une séance de rattrapage, durant le semestre, si les conditions le permettent. Sinon, le TP ne sera pas comptabilisé lors de l'évaluation.

L'absence non justifiée à une séance de TP (labo, terrain de stages) est sanctionnée par la note zéro (00) au TP concerné. Dans ce cas, l'étudiant ne peut bénéficier d'une séance de rattrapage.

Les absences non justifiées à plus du tiers (1/3) des séances de TP entraînent l'exclusion de la matière et de l'UE dont elle fait partie au titre du semestre en cours.

Article 39: La justification d'absence doit parvenir aux services du département dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de l'examen sous peine d'être rejetée. Dans le cas d'un envoi par courrier postal, elle doit être postée dans les mêmes délais le cachet de la poste faisant foi.

2-2 : DEROULEMENT DES EXAMENS

Article 40: Le planning des épreuves de contrôle de chaque matière précise les durées, les dates et les lieux de déroulement des épreuves ainsi que l'organisation des surveillances. Ce planning doit être porté, à la connaissance des étudiants par voie d'affichage réglementaire ou tout autre support médiatique (via le site web de l'établissement) et par note administrative aux enseignants.

Article 41: Durant les épreuves de contrôle, les étudiants sont tenus de respecter toutes les directives émanant des surveillants.

Article 42: Aucun étudiant n'est autorisé à participer à une épreuve :

- S'il n'est pas inscrit sur les listes officielles de l'établissement.

- S'il arrive trente (30) minutes après la distribution des sujets.

Aucun étudiant n'est autorisé à quitter la salle d'examen pendant la demi-heure qui suit la distribution des sujets. L'étudiant qui sort de la salle d'examen, une fois sa copie remise, n'aura plus le droit d'y accéder une deuxième fois. Lorsque, pour une raison déterminée, l'étudiant sollicite une sortie momentanée, il doit être accompagné par un enseignant surveillant.

Article 43: Pour le bon déroulement de l'examen, l'étudiant doit s'équiper de tout le matériel autorisé qui lui permet de composer les meilleures conditions. Aucun emprunt n'est autorisé sans l'avis préalable d'un enseignant surveillant.

Article 44: Un contrôle strict de l'identité des étudiants doit être effectué lors du déroulement des épreuves.

La liste de présence des étudiants doit être établie par les enseignants surveillants dans chaque amphithéâtre et chaque salle d'examen. Tous les étudiants ayant participé à l'épreuve doivent remettre leurs copies d'examen (même blanche).

A l'issue de l'épreuve, un procès verbal de surveillance doit être établi et remis, avec la liste de présence des étudiants, au département ou à la structure de rattachement. Ce procès verbal doit comporter :

- La dénomination de la matière et la nature de l'épreuve.
- Le lieu, la date, l'heure et la durée de l'épreuve.
- Le nom, prénom et l'émargement des enseignants surveillants.
- Le nom, prénoms des enseignants absents à la surveillance
- Le nombre de copies remises à la fin de l'épreuve.
- Le nom, prénom des étudiants ayant participé à l'examen et n'ayant pas rendu leurs copies.
- Les incidents et remarques éventuelles relatifs à l'examen.
- Le sujet d'examen avec barème.

2-3 : ABSENCES AUX EXAMENS

Article 45: L'absence justifiée à un examen final ouvre droit à l'étudiant à l'examen de rattrapage de l'épreuve concernée.

L'absence non justifiée à un examen final est sanctionnée par la note zéro (0) à l'épreuve concernée. Dans ce cas, l'étudiant ne peut bénéficier de l'examen de rattrapage de l'épreuve concernée.

Article 46: Cas d'absences justifiées :

- Décès d'ascendants, descendants et collatéraux; (acte de décès – 03 jours d'absence permis)
- Mariage de l'intéressé (e) (acte de mariage - 03 jours d'absence permis).
- Paternité ou maternité de l'intéressé (e) (certificat d'accouchement – 03 jours d'absence permis).
- Hospitalisation de l'intéressé (e) (certificat d'hospitalisation- nombre de jours d'absence permis selon la durée d'hospitalisation).
- Maladie de l'intéressé (e) ; (certificat médical d'arrêt de travail délivré par un médecin assermenté - nombre de jours d'absence permis selon la durée de l'arrêt de travail.
- Réquisition ou convocations officielles ; (document de réquisition délivré par l'autorité compétente - nombre de jours d'absence permis selon la durée de l'activité).
- Autres cas d'empêchement majeur dument justifiés.

Article 47: La justification d'absence doit parvenir aux services du département dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de l'examen sous peine d'être rejetée. Dans le cas d'un envoi par courrier postal, elle doit être postée dans les mêmes délais, le cachet de la poste faisant foi.

La justification d'absence doit être visée par le chef de département qui précisera la date de dépôt avant de la

transmettre au responsable de la matière ou de l'UE. Ce document est versé au dossier de l'étudiant.

2-4 : CORRECTION DES COPIES D'EXAMEN, CONTRE-CORRECTION ET CONSULTATION DES COPIES D'EXAMEN.

Article 48: Après chaque examen, l'enseignant responsable de la matière doit afficher le corrigé-type de l'épreuve et le barème détaillé de notation.

Article 49: Toutes les notes doivent être affichées avant les délibérations afin que toute erreur de report et/ou de calcul de la moyenne soit signifiée à l'enseignant et corrigée, le cas échéant, par ce dernier avant les délibérations.

Article 50: L'étudiant a le droit à la consultation de ses copies d'examen après chaque épreuve. Les examens de rattrapage n'ouvrent pas droit à la consultation des copies d'examen.

Article 51: L'étudiant non satisfait de sa note, après la consultation de sa copie et du corrigé-type avec barème, peut introduire un recours au plus tard dans les deux (02) jours ouvrables après la date de la dite consultation. Passé ce délai, aucun recours ne sera accepté.

Le traitement du recours peut donner lieu à une contre correction.

Article 52: La demande manuscrite de contre correction doit être adressée au chef de département qui prendra les dispositions nécessaires pour la désignation, sous le sceau de l'anonymat, d'un contre correcteur qui soit de rang supérieur ou égal et de la même spécialité que l'enseignant correcteur.

Article 53: A l'issue de la contre correction, la note obtenue est comparée avec la note initiale. Dans ce cas :

- Si l'écart entre la seconde note et la note initiale est inférieure à trois (3) points, la moyenne arithmétique entre les deux notes sera retenue.

- Si la seconde note est supérieure à la note initiale et que l'écart relevé est supérieur ou égal à trois (3) points, la note la plus élevée sera retenue.

- Si la seconde note est inférieure à la note initiale et que l'écart constaté est supérieur ou égal à trois (3) points, la note la plus basse sera retenue définitivement et l'étudiant est traduit devant le conseil de discipline.

Article 54: A l'issue de la contre correction, l'étudiant n'a pas le droit à la consultation de sa copie d'examen.

Article 55: Les notes et les copies de l'examen doivent être transmises au chef de département à l'issue de la consultation des copies d'examen par les étudiants et des éventuels contre corrections.

2-5 : JURY DE DELIBERATION

Article 56: Les délibérations sont le lieu privilégié de l'évaluation pédagogique des étudiants au terme d'un semestre d'étude et doivent demeurer confidentielles. La participation aux délibérations constitue l'acte pédagogique qui couronne l'ensemble des obligations pédagogiques de l'enseignant.

Le jury est souverain dans ses délibérations et ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres ; la voix de son président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 57: Le jury de délibération de l'UE est organisé à la fin de chaque session d'examen conformément à l'article 64 du présent règlement. Dans ce cas, le jury comprend les enseignants intervenants dans les cours, TD et TP des matières constituant l'UE.

Article 58: La remise des notes de l'UE et des matières qui le constituent, au chef de département, est obligatoire. Le PV de notes de l'UE accompagné des PV des notes des matières qui le constituent et des éventuelles recommandations de délibération doivent parvenir sous pli confidentiel au chef de département dans un délai d'au moins vingt quatre (24) heures ouvrables avant la date des délibérations semestrielles.

Article 59: Les jurys des délibérations du semestre sont organisés à la fin de chaque session d'examen conformément à l'article 64 du présent règlement. Dans ce cas, le jury comprend les enseignants responsables des UE composant le semestre.

Article 60: Le président du jury de délibération de semestre est désigné parmi les membres du jury de grade le plus élevé, par la structure pédagogique de rattachement.

Article 61: La présence aux délibérations de tous les membres du jury est obligatoire.

Article 62: Lors des délibérations, les membres du jury ont pour mission de :

- Valider la scolarité des étudiants et leurs résultats obtenus durant le semestre.
- Se prononcer sur l'admission, l'ajournement ou l'exclusion des étudiants dans les matières, les unités d'enseignement et le semestre.

- De procéder, s'il y a lieu, au rachat d'étudiants, au cas par cas, en appréciant globalement leur scolarité sur la base de paramètres tels que l'assiduité, la progression pédagogique, la participation, la discipline etc. Dans ce cas, la note concernée par le rachat, doit être ramenée à 10/20. Le rachat n'est pas un droit. Il relève exclusivement des prérogatives du jury.
- Proposer, s'il y a lieu, une orientation de l'étudiant en situation d'échec. Le jury de délibération du dernier semestre d'un cycle d'études a pour prérogative, également, de valider l'ensemble de la scolarité des étudiants de la même promotion et de remettre au chef de département un PV de délibération portant la liste des étudiants lauréats pour la confection et la délivrance des attestations provisoires de succès et des diplômes.

Article 63: Les membres du jury sont tenus de préserver le secret des délibérations. La non observation de cette règle exposera son auteur à des mesures disciplinaires.

Article 64: Le procès verbal de délibération, daté, sans rature ni surcharge, doit comporter les éléments suivants :

- Le relevé global des moyennes générales de chaque matière, de chaque unité d'enseignement, de chaque semestre et les crédits capitalisés.
- Le nom, prénom de chaque membre du jury.
- Les résultats concernant les étudiants admis, ajournés ou exclus.
- Le taux global, par matière et par unité d'enseignement, des admis, des ajournés, des abandons et des exclus par rapport aux inscrits.
- L'émargement sur le PV des membres du jury ayant participé aux délibérations.
- Le nom, prénom des membres du jury absents.
- Les critères de rachat retenus par le jury de délibérations.
- Le compte rendu des délibérations.

Article 65: Les résultats finaux de délibérations doivent être portés à la connaissance des étudiants, par voie d’affichage dans l’établissement et/ou via le site web de l’établissement, dès qu’ils sont validés.

Article 66: En cas d’erreur, dûment établie, de saisie de notes ou de calcul de moyenne, l’étudiant peut déposer un recours, au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent l’affichage du PV de délibération, auprès du chef de département qui se chargera de la saisie du jury. Au-delà de ce délai, aucun recours n’est accepté.

Article 67: Le même jury est à nouveau convoqué pour discuter des recours introduits par les étudiants et procéder aux correctifs des erreurs. A l’issue de ces délibérations, un PV sera établi dans les mêmes conditions que le PV initial et devra porter la mention « PV correctif additif au PV initial ».

CHAPITRE 03 : CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 68: Les règles de discipline générale à l’Université 20 Aout 1955 Skikda sont basées sur le respect d’autrui, la courtoisie et la tolérance. En plus de ces règles, l’étudiant est astreint au respect des règles d’hygiène, de tenue et de comportement.

Article 69: Les étudiants doivent impérativement respecter, dans leur démarche (administrative, pédagogique), la voie hiérarchique.

Article 70: Il est interdit à l’étudiant de faire entrer des personnes étrangères à l’Université.

Article 71: Il est strictement interdit de fumer dans les locaux pédagogiques, administratifs et tout autre espace fermé.

Article 72: En cas de nécessité, les agents de sécurité procéderont à des contrôles des objets transportés.

Article 73: L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans les lieux pédagogiques, de lecture et dans tous espace avoisinant.

Article 74: Il est institué un conseil de discipline de l'Université, un conseil de discipline de la faculté et un conseil de discipline de département pour exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants. Le conseil de Discipline de Département traite les infractions du premier degré. Ce conseil est présidé par le Chef de département ou de son représentant.

Le Conseil de discipline de la Faculté traite les infractions du second degré. Ce conseil est présidé par le Doyen de la Faculté ou son représentant.

Le Conseil de discipline de l'Université traite les recours. Ce conseil est présidé par le Recteur de l'université ou son représentant.

Article 75: Toute infraction dûment constatée est portée par écrit à la connaissance du responsable de la structure pédagogique compétente dans les quarante huit (48) heures ouvrables qui suivent les faits.

Article 76: Le dossier présenté au conseil de discipline doit comprendre :

La saisine officielle du conseil de discipline par le responsable de la structure pédagogique compétente. Un rapport détaillé faisant ressortir l'identité du plaignant, le récit détaillé des faits, la description du préjudice, les noms des témoins éventuels, le résumé de la situation de l'étudiant et tous les éléments de preuve.

Article 77: Selon la gravité de l'infraction commise, des mesures conservatoires peuvent être prises par le Chef du département, le Doyen de la faculté ou le Recteur de l'université en attendant la tenue du Conseil de Discipline.

Article 78: Les infractions du premier degré sont entre autres :

- Tentative de fraude ou fraude établie à l'examen (tentative de passage de brouillons ou de copies d'examen, dictée, exposé visible de toute copie dans l'intention d'aider le voisin...);
- Refus d'obtempérer à des directives émanant du personnel universitaire ;
- Perturbations sonores intra ou extra muros des enseignements ou des examens (éclats de voix, sonnerie de portable, musique...);
- Affichage anarchique et non autorisé de documents.

Article 79: Les infractions du second degré sont entre autres :

- Récidive des infractions du premier degré ;
- Fraude préméditée établie à l'examen (passage de brouillons ou de copies, antisèche, téléphone mobile et accessoires toutes générations confondues, calculatrice programmable, équipement électronique).
- Refus d'obtempérer à des directives émanant du personnel enseignant dans l'exercice de ces fonctions.
- Refus d'obtempérer à un contrôle réglementaire sur le campus.
- Ecart verbal ou gestuel envers l'ensemble du personnel universitaire et des étudiants
- Entrave à la bonne marche de l'université, violence, menace et voies de faits de toute nature, désordre organisé.
- Détention de tout moyen aux fins de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel universitaire et des étudiants.
- Usurpation d'identité, faux et usage de faux, falsification et substitution de documents administratifs.

- Diffamation à l'égard de l'ensemble du personnel universitaire et des étudiants.
- Actions délibérées de perturbation et de désordre caractérisés portant atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques (entraves aux enseignements et aux examens ou leur boycott, regroupement perturbateur...).
- Vols, abus de confiance et détournements de biens de l'établissement, des enseignants et des étudiants.
- Détérioration délibérée des biens de l'établissement (matériels, mobiliers et accessoires).

Article 80: Les infractions mentionnées pour le 1er et le 2ème degré de ce présent règlement ne sont pas exhaustives. Toute faute jugée comme telle par un conseil de discipline est qualifiée d'infraction du premier ou du deuxième degré selon sa gravité et ses conséquences sur la communauté universitaire. Le conseil de discipline étant juge.

Article 81: Les étudiants ayant commis une infraction sont convoqués pour être écoutés par le Conseil de Discipline du Département, le conseil de Discipline de la Faculté ou par le Conseil de Discipline de l'Université, selon le cas.

Article 82: L'étudiant en infraction peut faire appel à son délégué de TD ou de section et à son enseignant tuteur pour l'assister.

Article 83: Si l'étudiant mis en cause ne répond pas à la convocation, la réunion est reportée. Une seconde convocation lui sera adressée. Si l'étudiant ne se présente pas devant le conseil de discipline suite à la seconde convocation, celui ci siégera et prononcera son verdict.

Article 84: Les sanctions applicables aux infractions du premier degré sont :

- L'avertissement verbal ;
- L'avertissement écrit ;
- Le blâme ;
- Le 00/20 à l'épreuve.

Article 85: Suivant la gravité et la nature des faits, les sanctions applicables aux infractions du second degré peuvent aller :

- du zéro à l'épreuve
- à l'exclusion de la matière (i.e. aucune possibilité de passer toute épreuve future de la matière en cause)
- à la validation des résultats en cours à l'exception de la matière en cause
- à la non-validation du semestre ou à défaut de toutes les matières aux quelles l'étudiant est inscrit
- à la non-validation de l'année en cours
- à l'exclusion du semestre suivant
- à l'exclusion d'un semestre ou d'une année au sein de l'établissement
- à l'exclusion d'un semestre ou d'une année sur le territoire national
- à l'exclusion définitive de l'Université.

Article 86: La décision du conseil de discipline est notifiée à l'intéressé dans les Sept (07) jours qui suivent la tenue du dit conseil.

Article 87: L'étudiant dispose d'un droit de recours contre la décision de sanction dans un délai de huit (08) jours suivant la date de notification de la décision.

Article 88: Passé le délai de recours, la décision du conseil de discipline est :

- a. inscrite immuablement au dossier de l'étudiant
- b. affichée dans l'établissement
- c. communiquée aux autres établissements de l'enseignement supérieur si la sanction est l'exclusion d'au moins un semestre.

Article 89: L'étudiant sanctionné peut adresser un recours gracieux auprès du président du conseil de discipline dans un délai de Huit (08) jours suivant la date de notification de la décision finale. L'étudiant peut aussi saisir par un recours légal l'instance qui a prononcé la sanction s'il considère qu'il est en possession d'éléments nouveaux.

CHAPITRE 04 : Modalités d'Inscription et de Réinscription, Organisation des enseignements, Evaluation et Progression, Orientation et Transfert, Comité pédagogique, Classement des étudiants et majors de promotion

DISPOSITIONS GENERALES

Article 90: Un domaine est un ensemble cohérent de filières et de spécialités, qui traduisent les champs de compétence de l'établissement d'enseignement supérieur.

Article 91: Une filière est une subdivision d'un domaine de formation. Elle détermine à l'intérieur d'un domaine la spécialité de l'enseignement. Une filière peut-être mono ou pluri disciplinaire.

Article 92: Une spécialité est une subdivision d'une filière. Elle précise le parcours de formation et les compétences à acquérir par l'étudiant.

Article 93: L'unité d'enseignement, telle que définie par l'article 3 du décret exécutif n°08-265 du Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat, sus visé, est constituée d'une ou plusieurs « matières » dispensées sous toutes formes d'enseignement (Cours, Travaux Dirigés, Travaux Pratiques, Conférences, Séminaires, Projets, Stages...).

Une unité d'enseignement peut-être obligatoire ou optionnelle.

Article 94: L'unité d'enseignement et les matières qui la composent sont mesurées en crédits. La valeur en crédits qui leur est affectée est déterminée par référence au volume horaire semestriel nécessaire à l'acquisition des connaissances et aptitudes par les formes d'enseignements prévus à l'article 93 ci-dessus ainsi qu'au volume des activités que l'étudiant doit effectuer au titre du semestre considéré (Travail personnel, rapport, mémoire, stage...).

Un (01) crédit est équivalent à un volume horaire de 20 à 25 heures par semestre englobant les heures d'enseignement dispensées à l'étudiant par toutes les formes d'enseignement prévues à l'article 93 ci-dessus et les heures, estimés, de travail personnel de l'étudiant.

La valeur totale des crédits affectés aux unités d'enseignement composant un semestre est fixée à 30.

Article 95: Le parcours type est une combinaison cohérente d'unités d'enseignement constituant un cursus d'étude défini par l'équipe de formation et présenté dans l'offre de formation. Il est organisé de manière à permettre à l'étudiant d'élaborer progressivement son projet de formation.

Chaque étudiant peut construire un parcours « individualisé » avec l'aide et le suivi d'une ou plusieurs équipes de formation au sein d'un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur.

Article 96: La passerelle est la possibilité offerte à l'étudiant de modifier son parcours de formation dans l'établissement fréquenté ou dans un autre établissement en vertu du principe de mobilité.

4-1 : INSCRIPTIONS ET REINSCRIPTION

A/ Niveau Licence

Article 97: L'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de licence est ouverte aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

Article 98: L'étudiant titulaire de plusieurs baccalauréats ne peut bénéficier que d'une seule inscription universitaire au niveau national.

Article 99: L'inscription ou la réinscription des étudiants est prise par année universitaire.

Article 100: Les conditions d'inscription aux domaines de formation de licence sont fixées, chaque année universitaire, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription administrative au titre de chaque année universitaire.

Article 101: Lors de son inscription définitive, il est délivré à l'étudiant un certificat d'inscription et une carte d'étudiant. Cette carte doit être renouvelée chaque année universitaire, dans le cadre d'une réinscription régulière par l'établissement. Le certificat de scolarité ne sera délivré qu'après le premier examen.

B/ Niveau Master

Article 102: L'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de master est ouverte aux titulaires d'une licence (régime LMD), ou d'un diplôme reconnu équivalent (par le ministère).

Article 103: Les conditions d'inscription aux domaines de formation de master sont fixées, chaque année universitaire, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 104: L'inscription, à un master dans une spécialité donnée, est subordonnée à la satisfaction des conditions précisées dans le cahier de charge de l'offre de formation de Master et en fonction des capacités d'accueil exprimées par l'équipe de formation du Master.

Article 105: L'inscription ou la réinscription des étudiants est prise par année universitaire. L'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription administrative au titre de chaque année universitaire.

Article 106: L'étudiant titulaire de plusieurs Licences (LMD) ne peut bénéficier que d'une seule inscription à un master au niveau national.

Article 107: Lors de son inscription définitive, il est délivré à l'étudiant un certificat d'inscription et une carte d'étudiant. Cette carte doit être renouvelée chaque année universitaire, dans le cadre d'une réinscription régulière par l'établissement. Le certificat de scolarité ne sera délivré qu'après le premier examen.

4-2 : ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 108: La formation en vue de l'obtention du diplôme de licence ou du diplôme de master est organisée par domaine de formation, filières et spécialités et proposée sous forme de parcours-types.

Cette organisation doit permettre à l'étudiant de choisir un parcours type ou de construire un parcours de formation « individualisé » compte tenu de ses aptitudes et de son propre projet professionnel d'avenir.

Article 109: La formation comprend, selon le parcours et à des degrés divers, des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués. En fonction des objectifs, et tout en assurant l'acquisition par les étudiants d'une culture générale, la formation peut comprendre des éléments de pré professionnalisation, de professionnalisation, des projets individuels ou collectifs, un ou plusieurs stages ainsi que l'apprentissage des méthodes de travail universitaire, l'utilisation des ressources documentaires et des outils informatiques, de même que la maîtrise des langues étrangères.

Elle peut comprendre également la rédaction d'un mémoire ou d'un rapport de stage ou encore la réalisation d'un projet de fin d'études.

En deuxième cycle, la formation peut comprendre une initiation à la recherche.

Article 110: Les enseignements dans un parcours de formation sont organisés en semestres d'études comprenant des unités d'enseignement.

Article 111: Un parcours est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de matières ayant pour objectif de faire

acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.

Article 112: Les parcours de formation en vue de l'obtention du diplôme de licence sont organisés en (06) semestres et articulés en trois (03) étapes :

- une première étape d'imprégnation, d'adaptation à la vie universitaire et de découverte disciplinaire,
- une deuxième étape d'approfondissement, de consolidation des connaissances et d'orientation progressive,
- une troisième étape de spécialisation permettant d'acquérir des connaissances et aptitudes dans la spécialité choisie.

Article 113: Les parcours de formation en vue de l'obtention du diplôme de master sont organisés en quatre (04) semestres et articulés en deux (02) étapes :

- la première étape est consacrée à l'enseignement commun à plusieurs filières et/ou à plusieurs spécialités d'un même domaine ainsi qu'à l'approfondissement des connaissances et à l'orientation progressive.
- La deuxième étape est consacrée à la spécialisation de la formation, à l'initiation à la recherche et à la rédaction d'un mémoire.

Article 114: Les programmes de toutes les matières sont portés à la connaissance des étudiants en début de chaque semestre.

4-3 : EVALUATION ET PROGRESSION

Article 115: Les aptitudes et l'acquisition des connaissances, concernant chaque unité d'enseignement, sont appréciées semestriellement soit par un contrôle continu et régulier soit par un examen final soit par les deux modes de contrôle combinés. Le

mode de contrôle continu et régulier fait l'objet autant que possible d'une application prioritaire.

Article 116: Le chef de département, en concertation avec l'équipe de formation, publie en début de chaque semestre le nombre des épreuves, leur nature, leur durée ainsi que le ou les modes de contrôle adoptés et la pondération appliquée. La pondération porte sur la nature des épreuves et sur les modes de contrôle adoptés.

Article 117: L'évaluation de l'étudiant porte, selon le parcours de formation, sur :

- Les enseignements,
- Les travaux pratiques,
- Les travaux dirigés,
- Les sorties sur le terrain,
- Les stages pratiques,
- Les séminaires,
- Le travail personnel.

Article 118: La moyenne des notes des travaux dirigés est calculée à partir des notes d'évaluation de l'étudiant. Ces évaluations peuvent être organisées sous la forme d'exposés, d'interrogations écrites, de devoirs à domicile, de travail personnel, etc. La pondération de ces éléments est laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

Article 119: La note des travaux pratiques résulte de la moyenne des notes des tests et celles des comptes-rendus avec une pondération laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

Article 120: Pour chaque semestre d'enseignement, deux sessions de contrôle des connaissances et des aptitudes sont organisées ; la deuxième session est une session de « rattrapage ».

Les sessions de rattrapage, au titre de chacun des deux semestres d'une même année universitaire, sont organisées au plus tard au mois de septembre.

Article 121: l'unité d'enseignement est définitivement acquise pour tout étudiant ayant acquis toutes les matières qui la composent. Une matière est acquise si la note obtenue dans cette matière est égale ou supérieure à 10/20.

L'unité d'enseignement est, également, acquise par compensation si la moyenne de l'ensemble des notes obtenues dans les matières qui la constituent, pondérées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

L'unité d'enseignement ainsi acquise emporte l'acquisition des crédits qui lui sont affectés. Dans ce cas, les crédits acquis sont capitalisables au sein du même parcours de formation et transférables dans tout autre parcours de formation comprenant la dite unité.

L'exclusion d'une matière composant une unité d'enseignement ne permet pas l'acquisition de cette unité d'enseignement par le calcul de la moyenne des notes obtenues dans les autres matières qui la composent.

Article 122: Le semestre est acquis pour tout étudiant ayant obtenu l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent selon les conditions fixées à l'article 124 ci-dessus.

Le semestre peut également être acquis par compensation entre les différentes unités d'enseignement de la manière suivante : La moyenne générale du semestre est calculée sur la base des moyennes obtenues aux unités d'enseignements composant le semestre, pondérées par leurs coefficients respectifs. Le semestre

est alors acquis si cette moyenne est égale ou supérieure à 10/20. Le semestre, ainsi acquis, emporte l'acquisition des trente (30) crédits qui lui sont affectés.

L'exclusion d'un étudiant d'une matière ou d'une unité d'enseignement ne lui permet pas la compensation.

Article 123: En cas d'échec à la première session, l'étudiant se présente à la session de rattrapage aux épreuves relatives aux unités d'enseignement non acquises. Dans ce cas, l'étudiant garde le bénéfice des matières acquises conformément à l'article 124 ci-dessus et se présente aux épreuves d'examen des matières non acquises.

Dans le cas d'une unité d'enseignement acquise dans le cadre de la compensation prévue à l'article 125 ci-dessus, l'étudiant peut être autorisé à se présenter, en session de rattrapage, aux matières non acquises de ladite unité.

Article 124: Lors de la session de rattrapage, la note, pour chacune des matières concernées, est alors déterminée sur la base de la note obtenue à l'épreuve de rattrapage selon les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes arrêtées conformément aux dispositions de l'article 120 ci-dessus.

La note finale retenue pour la matière sera la meilleure des moyennes entre la première session et la session de rattrapage.

Article 125: A l'issue de la session de rattrapage, l'unité d'enseignement et le semestre sont acquis selon les mêmes dispositions des articles 124 et 125 ci-dessus.

Dans le cas où une unité d'enseignement n'est pas acquise conformément aux dispositions de l'article 124 ci-dessus, les crédits affectés aux matières acquises qui la composent sont capitalisables.

Article 126: Le principe de compensation s'applique :

- A l'unité d'enseignement : Il permet l'acquisition de l'unité d'enseignement par le calcul de la moyenne des notes des matières constitutives affectées de leur coefficient respectif.
- Au semestre : Il permet l'acquisition du semestre par le calcul de la moyenne des notes des unités d'enseignement qui le composent, affectées de leur coefficient respectif.
- Au niveau (L₁, L₂, L₃) : Il permet l'acquisition du niveau (L₁, L₂ ou L₃) par le calcul de la moyenne des notes des unités d'enseignement qui le composent, affectées de leur coefficient respectif.

Article 127: L'obtention du diplôme est assujettie à la validation des 180 crédits pour la Licence (L₁+L₂+L₃) et de 300 crédits cumulés pour le Master (Licence + M₁+M₂).

Article 128: Un étudiant déclaré admis au diplôme préparé recevra une attestation de succès dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de soutenance.

4-4 : PROJET TUTEUR ET PROJET DE FIN D'ETUDES

Article 129: Pour les filières exigeant un stage de fin d'études, tout étudiant de cette catégorie a droit à un encadrement pour la réalisation de son projet ou stage de fin d'études.

Article 130: Le sujet du projet est proposé d'un commun accord entre l'étudiant, l'enseignant et l'entreprise d'accueil s'il y a lieu. Il doit, ensuite être avalisé par l'équipe pédagogique responsable de la formation.

Article 131: L'enseignant promoteur ne peut se soustraire à ses obligations d'encadrement que dans le cas d'une défaillance ou d'un manque d'assiduité de la part de l'étudiant.

Article 132: Du projet de fin d'études de licence, le rapport de synthèse est évalué par le promoteur et deux (02) examinateurs.

Article 133: En ce qui concerne le Master, le semestre S4 est réservé à un stage ou à un travail d'initiation à la recherche, sanctionné par un mémoire et une soutenance devant un jury.

Article 134: Les sessions de soumission des rapports (licence) et de soutenances (Master) sont fixées comme suit :

- a. Première session
- b. Deuxième session

Article 135: A titre exceptionnel, l'étudiant n'ayant pas soutenu son projet dans les délais, pourra à sa demande être réinscrit pédagogiquement après accord de l'administration du département.

4-5 : PROGRESSION

Article 136: Le passage du premier au second semestre d'une même année universitaire dans un même parcours de formation est de droit pour tout étudiant régulièrement inscrit.

A- Progression dans les études de licence

Article 137: Le passage de la première à la deuxième année de licence est de droit si l'étudiant a acquis les deux premiers semestres du cursus de formation. Cependant, le passage de la première à la deuxième année de licence peut être autorisé pour

tout étudiant ayant acquis au minimum 30 crédits dont 1/3 au moins dans un semestre.

Article 138: Le passage de la deuxième à la troisième année de licence est de droit si l'étudiant a acquis les quatre premiers semestres du cursus de formation. Cependant, le passage de la deuxième à la troisième année de licence peut être accordé à tout étudiant ayant validé au minimum 90 crédits et acquis les unités d'enseignements fondamentales requises à la poursuite des études en spécialité.

Article 139: L'étudiant, autorisé à progresser dans son parcours de formation selon les conditions de passage prévues aux articles 139 et 140 ci-dessus, peut garder le bénéfice des matières acquises. Dans ce cas, l'obligation ou la dispense de suivre les cours, travaux dirigés et travaux pratiques des matières non acquises relève des prérogatives de l'équipe de formation.

Article 140: L'étudiant, non admis à progresser en deuxième ou en troisième année d'un parcours de formation, est, selon le cas, autorisé à se réinscrire dans le même parcours ou orienté, par l'équipe de formation, vers un autre parcours de formation. La procédure d'orientation fait autant que possible l'objet d'une application prioritaire pour les étudiants en situation d'échec dans leur parcours de formation initial. Elle doit conduire, par le biais de passerelles, à la construction d'un parcours individualisé plus conforme aux aptitudes de l'étudiant et devrait lui permettre une meilleure progression dans son cursus d'étude. En aucun cas, l'étudiant inscrit en licence ne peut y séjourner plus de 05 années au maximum, même dans le cas d'une réorientation.

B- Progression dans les études de Master

Article 141: Le passage de la première à la deuxième année est de droit si l'étudiant a acquis les deux premiers semestres du cursus de formation.

Cependant, le passage de la première à la deuxième année peut être autorisé pour tout étudiant ayant validé au minimum 45 crédits et acquis les unités d'enseignement requises à la poursuite des études en spécialité.

Article 142: L'étudiant autorisé à progresser dans son parcours de formation selon les conditions de passage prévues à l'article 144 ci-dessus, peut garder le bénéfice des matières acquises. Dans ce cas, l'obligation ou la dispense de suivre les cours, travaux dirigés et travaux pratiques des matières non acquises relève des prérogatives de l'équipe de formation.

Article 143: L'étudiant, non admis à progresser en deuxième année d'un parcours de formation, est, selon le cas, autorisé à se réinscrire dans le même parcours ou orienté par l'équipe de formation vers un autre parcours de formation.

La procédure d'orientation fait autant que possible l'objet d'une application prioritaire pour les étudiants en situation d'échec. Elle doit conduire à la construction d'un parcours individualisé plus conforme aux aptitudes de l'étudiant et devrait lui permettre une meilleure progression dans son cursus d'étude.

En aucun cas, l'étudiant inscrit en master ne peut y séjourner plus de 03 années maximum, même dans le cas d'une réorientation.

4-6 : ORIENTATION ET TRANSFERT

Article 144: A l'issue des enseignements communs (ou d'une formation commune de base), l'étudiant remplira une fiche de

vœux dans laquelle il précisera par ordre de priorité les spécialités (ou options) de son choix.

Article 145: A l'issue des enseignements communs, l'étudiant déclaré admis par le jury est orienté vers la spécialité ou l'option de son choix, par une commission installée à cet effet, en tenant compte :

- a. de la capacité d'accueil de la spécialité ou de l'option visée
- b. des conditions propres à la spécialité ou à l'option visée
- c. des résultats de l'étudiant depuis sa première inscription
- d. nombre minimum requis de candidats pour une spécialité

Si l'étudiant n'est pas admis dans la première spécialité ou l'option choisie, la spécialité ou l'option suivante de la fiche de vœux est considérée, et ainsi de suite.

Article 146: Un étudiant peut, s'il le désire, demander un transfert vers une autre filière de l'Université d'origine ou vers une autre Université. Sa demande sera examinée par l'équipe de formation du parcours visé. L'avis favorable de la structure d'accueil est requis.

4-7 : CLASSEMENT DES ETUDIANTS ET MAJORS DE PROMOTION

Article 147: Le major de promotion est déclaré parmi les étudiants, ayant suivi un cursus (sans doublement ni rattrapages), et n'ayant pas subi de sanctions disciplinaires.

Article 148: La moyenne de classement (MC) est la moyenne des moyennes des semestres d'études concernés affectées de coefficients correctifs tenant compte des retards cumulés, des admissions avec dettes et des admissions après la session de rattrapage.

Le calcul de cette moyenne s'effectue selon la formule suivante :

Moyenne Classement MC = MSE (1-a(r+d/2+s/4))

MSE : Moyenne des moyennes de semestres concernés

MSE = $\sum(MSi) / n$ ou MSi est la moyenne du semestre i

a = Taux de rabatement estimé à 0,04;

r = Nombre de redoublement par année;

d = Nombre d'admission avec dettes par année;

s = Nombre d'admission après la session de rattrapage par semestre.

n = Nombre de semestres concernés (n compris entre 1 et 6 pour la Licence et compris entre 1 et 4 pour le Master);

En cas d'égalité dans le classement de deux étudiants ou plus, le partage des candidats se fera sur la base de l'âge et de la date d'obtention du baccalauréat.

4-8 : COMITE PEDAGOGIQUE

Article 149: La mise en place de comités pédagogiques par matière et par UE et d'équipe de formation par parcours assure le suivi des enseignements.

Article 150: Un comité pédagogique par matière est composé :

- d'un responsable de la matière désigné par ses pairs s'il y a plusieurs sections (selon offre de formation habilitée) ;
 - des enseignants assurant les cours, les TD et les TP de cette matière ;
 - d'un représentant élu des étudiants par groupe de TD ou de TP ;
- Un comité (équipe) pédagogique par UE est composé :
- d'un président de l'UE désigné par ses pairs (selon offre de formation habilitée) ;
 - des enseignants assurant les cours, les TD et les TP des matières de cette UE ;
 - d'un représentant élu des étudiants par groupe de TD et de TP et par matière ;
 - d'un représentant de l'administration pédagogique.

Article 151: Les représentants d'étudiants aux comités pédagogiques, doivent être élus parmi les étudiants dont les performances scolaires et les qualités morales sont avérées.

Article 152: Une équipe de formation est mise en place par parcours de formation. Elle est composée des Présidents d'équipes pédagogiques d'UE de tout le parcours.

Article 153: Les tâches du comité pédagogique sont:

- Coordonner le programme d'enseignement au niveau de la matière ou de l'unité et le suivi de l'état d'avancement du cours et des programmes des TD et des TP.
- Prendre toute mesure ou faire toute proposition au comité pédagogique de coordination permettant de réaliser au mieux le programme d'enseignement.
- Evaluer le contenu des programmes et faire toute proposition tendant à leur réarrangement dans le but d'une adéquation continue avec l'évaluation des connaissances dans la discipline concernée.

- Evaluer l'efficacité des méthodes d'enseignement utilisées, prendre toute décision ou faire toute proposition permettant d'assurer avec le plus d'efficacité la transmission des connaissances.
- Coordonner l'établissement du programme des épreuves de contrôle continu en liaison avec l'avancement du programme d'enseignement, proposer le programme d'épreuves de contrôle continu au comité pédagogique de coordination, et le porter à l'attention, des étudiants, une fois accepté par cette instance.
- Faire le point de l'assiduité (présences des étudiants aux activités pédagogiques).
- Assurer l'information des étudiants sur l'organisation des enseignements.
- Il peut proposer au chef de département l'amélioration sur le plan pédagogique qu'il juge utile (organisation pédagogique, équipement, photocopies, contenu des modules etc.....).

4-9 : TUTORAT

Article 154: Le tutorat est organisé au profit des étudiants de première année du premier cycle (Licence).

Article 155: Le tutorat est une mission de suivi et d'accompagnement permanents de l'étudiant afin de faciliter son intégration dans la vie universitaire et son accès aux informations sur le monde du travail.

Article 156: La mission du tutorat revêt plusieurs aspects, notamment :

- Aspect informatif et administratif : Accueil, orientation et médiation.

- Aspect pédagogique : Accompagnement à l'apprentissage, organisation du travail personnel de l'étudiant, aide à la construction du parcours de formation.
- Aspect méthodologique : Initiation aux méthodes de travail universitaire (individuel ou en groupe).
- Aspect technique : Conseils pour l'utilisation d'outils et supports pédagogiques.
- Aspect psychologique : Stimulation et motivation de l'étudiant.
- Aide de l'étudiant à l'élaboration de son projet personnel.

Article 157: La mission du tutorat est assurée par l'enseignant chercheur exerçant au sein de notre université. A défaut, cette mission peut être assurée par des inscrits aux diplômes de Master ou Doctorat sous la responsabilité d'un enseignant chercheur chargé du tutorat.

CHAPITRE 05 : DISPOSITIONS GENERALES

5-1 : DU DROITS ET DEVOIRS DES ENSEIGNANTS ET ETUDIANTS

Article 158: L'enseignant-chercheur a un rôle moteur à jouer dans la formation des cadres de la nation et dans la participation au développement socio-économique du pays par la recherche.

Article 159: L'enseignant-chercheur doit être une référence en termes de compétence, de moralité, d'intégrité et de tolérance. Il doit donner une image digne de l'université.

Faire preuve de disponibilité pour accomplir les tâches de sa fonction et être présent au sein des établissements d'enseignement supérieur pour l'exécution de celles-ci.

Exposer clairement les objectifs pédagogiques de ses enseignements, et respecter les règles pédagogiques de la progression (périodicité, durée, barème de notation, consultation

des copies et réception des étudiants avant validation définitive des notes.)

Article 160: L'étudiant a droit à un enseignement et à une formation à la recherche de qualité. Pour ce faire, il a droit à un encadrement de qualité qui utilise des méthodes pédagogiques modernes et adaptées.

Article 161: Le programme du cours doit lui être remis dès le début de l'année. Les supports de cours (références d'ouvrages et photocopiés ...) doivent être mis à sa disposition.

Article 162: L'étudiant a droit à une évaluation juste, équitable et impartiale.

L'étudiant doit respecter les résultats des jurys de délibération.

Article 163: L'étudiant est dans l'obligation de fournir des informations exactes et précises lors de son inscription (notamment les inscriptions multiples), et de s'acquitter de ses obligations administratives envers l'établissement.

5-2 : ASSOCIATIONS ESTUDIANTINES

Article 164: L'étudiant a la liberté d'adhérer (ou non) à une association estudiantine reconnue et activant selon la réglementation en vigueur.

Article 165: Lorsqu'une organisation ou association estudiantine est reconnue, son bureau doit déposer une copie de la décision de son agrément et la liste des membres de son bureau au secrétariat générale de l'Université 20 Aout 1955 Skikda.

Article 166: Il est exigé des organisations estudiantine, reconnues (agrées) au niveau de l'Université 20 Aout 1955 Skikda, de transmettre à l'administration centrale de l'université, un rapport annuel de toutes leurs activités pour pouvoir les évaluer.

Article 167: Les locaux, mis à la disposition des associations estudiantines, ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins que pour les activités autorisées par l'Université 20 Aout 1955 Skikda.

Article 168: Les associations ont le droit d'organiser des réunions à l'intérieur de l'université après une autorisation des services concernés à condition de ne pas perturber les activités pédagogiques, scientifiques et administratives de notre université.

Article 169: Dans le cadre des activités de l'association, il est strictement interdit d'inviter toute personne étrangère à notre université, pour donner une conférence, sans l'avis préalable des responsables de l'université.

Article 170: Du point de vue, discipline générale, les associations estudiantines sont soumises aux mêmes règles appliquées aux étudiants.

Article 171: Il est strictement interdit de mener des actions, qui perturbent l'ordre et le bon déroulement des activités pédagogiques, scientifiques et administratives. Nous citons, à titre d'exemple, le boycott des cours et des examens, les affichages et les réunions non autorisés, excitations à la grève, etc..

Article 172: En cas d'infraction, la réglementation en vigueur sera appliquée.

5-3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 173: En cas de perte ou de destruction d'un document pédagogique, il peut être établi et délivré un duplicata du dit document sur présentation d'une déclaration de perte dûment établie par la sûreté nationale ou par la gendarmerie nationale. En aucun cas, il ne peut être délivré un deuxième duplicata.

Article 174: L'étudiant, régulièrement inscrit, bénéficie d'une couverture médicale au niveau du centre médical de l'université.

Article 175: L'étudiant ouvre droit à la couverture sociale (assurance) selon les dispositions de la caisse nationale d'assurances sociales.

Article 176: L'étudiant peut, s'il le désire, pratiquer différentes activités sportives ou/et culturelles au niveau des associations et clubs de l'université 20 Aout 1955.

DISPOSITIONS FINALES

Article 177: Le présent règlement est mis à la disposition des étudiants, des enseignants et de tout membre de la communauté universitaire, notamment à :

- Tout enseignant ou tout membre de la communauté universitaire lors du recrutement ou de la mise à jour de ce règlement
- Tout étudiant au moment de sa première inscription ou de la mise à jour de ce règlement.
- Chacun d'eux doit prendre une copie du règlement et signer une décharge avec la mention « lu et approuvé ».

Article 178: Les dispositions réglementaires de l'ancien règlement sont abrogées par le présent règlement des études.

Article 179 : Les étudiants sont tenus de prendre connaissance des textes réglementaires régissant le fonctionnement de l'université.

Article 180: L'inscription universitaire soumet tout étudiant à l'acceptation de tous les termes du règlement pédagogique, et sans réserve.

Article 181: Le présent règlement ne peut être modifié qu'après approbation du Conseil d'Administration de l'Université 20 Aout 1955 Skikda.

Article 182: Les dispositions du présent règlement intérieur des études à l'Université 20 Aout 1955 Skikda sont applicables à partir de la date de son approbation par le Conseil d'Administration de l'Université aux étudiants inscrits ou réinscrits régulièrement dans notre université.

Nous vous souhaitons une pleine réussite dans vos études.